



16ème législature

Question N° : 13622	De M. Didier Le Gac (Renaissance - Finistère)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique		Ministère attributaire > Industrie et énergie
Rubrique > énergie et carburants	Tête d'analyse >Compatibilité des notions de zones d'accélération prévues par la loi et par l'UE	Analyse > Compatibilité des notions de zones d'accélération prévues par la loi et par l'UE.
Question publiée au JO le : 12/12/2023 Date de changement d'attribution : 23/04/2024 Date de renouvellement : 16/04/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la compatibilité des notions des zones d'accélération définies par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable et les zones d'accélération prévues par la directive révisée sur les énergies renouvelables (RED III) publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne le 31 octobre 2023. Ainsi, les élus locaux sont actuellement amenés à définir de telles zones d'accélération prévues par la loi du 10 mars 2023. Or, en parallèle, la directive européenne promulguée postérieurement prévoit elle aussi des zones d'accélération pour les énergies renouvelables. Dans un souci de clarté et de bonne application de la loi, il souhaite l'interroger sur les différences et les similitudes entre les deux notions.